

PREFECTURE
de GUYANE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P.P.R.
Plan de Prévention des Risques
Naturels Littoraux d'Awala Yalimapo

commune de : Awala Yalimapo

NOTE DE PRESENTATION ET REGLEMENT



Direction
Départementale
de l'Équipement

Guyane

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 670/SIRACEDPC du 16 mai 2001 commune d'Awala Yalimapo	17 /05 /2002	du : 14/05/2002 au : 4/06/2002	Arrêté préfectoral : N° 1686/SIRACEDPC Du 27 août 2002

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRESENTATION	1
1.1. introduction.....	1
1.1.1. Contexte législatif et réglementaire.....	1
1.1.2. Champ d'application.....	2
1.1.3. La procédure.....	2
1.1.4. Les effets du PPR.....	3
1.2. contexte général.....	4
1.2.1. Le secteur géographique.....	4
1.2.2. Contexte océanographique.....	4
1.3. Les aléas de référence.....	5
1.3.1. Erosion marine – Recul du trait de côte.....	5
1.3.2. Submersion marine.....	5
1.4. les enjeux et les objectifs recherchés par la prévention des risques.....	7
2. LE REGLEMENT	8
2.1. Les grands principes du PPR.....	8
2.2. Justification du zonage et du règlement.....	9
2.3. La carte du zonage réglementaire.....	9
2.4. le règlement.....	10
2.4.1. Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone rouge R1	10
2.4.2. Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone rouge R2	12
2.4.3. Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone bleue B	16
2.5. les mesures de prévention et de sauvegarde.....	18
2.5.1. Mesures obligatoires.....	18
2.5.2. Recommandations.....	19

1. NOTE DE PRESENTATION

1.1. introduction

1.1.1. Contexte législatif et réglementaire

→ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, érosion et submersion littorale, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

→ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ les principales circulaires

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

1.1.2. Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels est établi pour les risques érosion côtière et submersion marine.

La portée territoriale du PPR s'étend sur la partie de la commune d'Awala-Yalimapo, allant de l'embouchure du Maroni au lieu-dit « la Bouverie ».

1.1.3. La procédure

➤ le préfet de la Guyane Française prescrit par arrêté n° 670 – SIRACEDPC du 16 mai 2001, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation. Il fixe le périmètre mis à l'étude au territoire de la commune citée au chapitre précédent.

➤ le Directeur Départemental de l'Équipement de la Guyane Française est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;

➤ le projet de PPR sera soumis à l'avis des conseils municipaux de la commune sur le territoire de laquelle le plan sera applicable ;

➤ le projet de plan sera soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le PPR sera ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- après approbation, le PPR devient servitude d'utilité publique et s'impose à tout document d'urbanisme existant, en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

1.1.4. Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme existants à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergeantes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre concerné, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

1.2. contexte général

Comme beaucoup de zones littorales, celle de la Guyane Française est soumise à des phénomènes érosifs plus ou moins importants.

De plus, ses altitudes très peu élevées vont la soumettre aussi à des phénomènes de submersion marine.

1.2.1. Le secteur géographique

La zone d'étude se situe sur la commune d'Awala-Yalimapo, au nord-ouest de la Guyane Française, et s'étend de l'embouchure du Maroni, jusqu'au lieu-dit la « Bouverie ». Cette zone forme la rive gauche de l'estuaire de la Mana.

Le littoral est constitué d'un cordon dunaire d'altitude moyenne comprise entre 3 et 5 m NGG, derrière lequel s'étend une zone basse de marécages soumise à de possibles débordements du Maroni.

L'occupation du sol est divisée entre un habitat urbain peu dense (les Hattes, Awala), un habitat clairsemé (Piliwa, la Bouverie), et des milieux naturels tels que la forêt et les étendues marécageuses.

1.2.2. Contexte océanographique

Le trait de côte sur la commune d'Awala-Yalimapo présente un recul net au cours de ces cinquante dernières années excepté à l'est des Hattes où le littoral semble stable. Ces phénomènes érosifs se sont accélérés au cours des dix dernières années. Cette accélération peut être attribuée à l'apparition d'une brèche sur la pointe Isère, qui constitue la rive droite de l'estuaire de la Mana. Cette rupture a provoqué le déplacement du chenal de flot et de jusant vers la rive gauche de l'estuaire, ce qui entraîne la présence de courants forts, et donc érosifs le long de la commune d'Awala-Yalimapo.

Chaque marée, de type semi-diurne, présente une cote théorique. En fonction des conditions météorologiques, à cette cote pourra venir s'ajouter une surcote. La somme de la valeur théorique maximale atteinte par une marée de vive-eau exceptionnelle et d'une surcote importante constituera une cote maximale de pleine mer pouvant être considérée comme centennale et sera utilisée pour définir l'aléa de référence pour le risque de submersion marine.

1.3. Les aléas de référence

1.3.1. Erosion marine – Recul du trait de côte

Le phénomène d'érosion marine a été caractérisé à partir de documents existants et de photographies aériennes prises depuis 1950.

Ces différents documents mettent en évidence la sensibilité des secteurs aux phénomènes d'érosion ou de dépôt. Le taux d'érosion entre 1950 et 2000 a été moyenné en recul annuel puis la tendance reportée à l'horizon de 100 ans.

Les terrains soumis à l'aléa érosion du trait de côte sont donc ceux susceptibles d'être touchés par ce recul identifié.

Notons que pour ce risque, il existe une grande imprécision pour le futur, en raison du peu d'historique disponible sur ce sujet en Guyane, et notamment à Awala (le village n'existe que depuis le début des années cinquante).

De plus, les phénomènes de sédimentation apparus récemment au sud de la Pointe Isère et dans son prolongement vers l'ouest ainsi que la coupure de cette pointe sableuse par La Mana à l'est du village peuvent laisser entrevoir de possibles inversions de tendance d'évolution dans les années futures.

Toutefois, en l'absence d'observations avérées de ces changements, ceux-ci ne peuvent aujourd'hui être pris en compte dans la constitution d'un PPR.

1.3.2. Submersion marine

Dans le cadre d'un PPR, une cote maximale de période de retour au moins centennale doit être déterminée, et prise comme référence.

Sur le littoral de la commune d'Awala, le calcul de cette cote a été basé sur :

- La valeur théorique maximale atteinte par une marée de vive-eau soit 2,39 m NGG,
- Une surcote de 0,40 m
- L'élévation moyenne possible du niveau marin de 0,20 m

On atteint ainsi une cote de référence de 2,99 m NGG, soit 3,00 m NGG.

Cependant, cette cote ne peut être appliquée que pour les secteurs soumis directement au risque submersion par la marée.

Pour tous les secteurs situés sur la partie sud de la flèche sableuse Awala-Les Hattes, et pour se rapprocher d'un phénomène physique possible de remplissage des marais par l'océan ou une pluviométrie importante, il a été défini une cote de remplissage différente de la valeur maximale définie sur la côte.

Cette cote a été fixée à 2,00 m NGG pour définir le risque submersion de cette partie du territoire communal.

Les terrains soumis à l'aléa submersion marine sont donc constitués de toutes les zones présentant des cotes inférieures à ces valeurs de référence définies dans chaque secteur.

1.4. les enjeux et les objectifs recherchés par la prévention des risques

L'aléa de référence met en évidence les secteurs soumis à des niveaux de risque différents.

L'analyse des enjeux, développé autour des phénomènes de submersion et d'érosion côtière décrits par l'aléa de référence, a permis de retenir trois zones de risque identifiées par la couleur rouge quand le risque est fort, et la couleur bleue quand il est reconnu moyen à faible.

La zone rouge caractérise les zones où le phénomène peut porter atteinte à la sécurité des personnes. Elle comprend un secteur R1 lié à l'érosion côtière, et un secteur R2 relevant d'une submersion marine avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m ou inférieure à 0,50 m, mais situé en zone naturelle. Le principe réglementaire de ces zones est celui d'une inconstructibilité.

La zone bleue caractérise les zones dites urbanisées et soumises au risque submersion, avec une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m. Le phénomène ne devrait pas avoir d'autre conséquence que la possible dégradation de biens matériels.

L'urbanisation y est réglementée, et la construction soumise à des prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité des parties bâties situées en deçà de la cote de référence.

2. LE REGLEMENT

2.1. Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion visant à préserver les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- Les zones soumises à l'érosion ne peuvent recevoir des constructions, qui tôt ou tard seraient mises en péril et feraient peser sur les collectivités la nécessité de nouvelles défenses contre la mer.
- Dans les secteurs soumis au risque de submersion qui se limite à une montée des eaux sans vitesse d'écoulement importante, la sécurité des personnes peut être en jeu quand l'inondation atteint des hauteurs d'eau conséquentes. Le plan de prévention des risques considère qu'au delà d'une profondeur de 0,5 m, il y a lieu d'interdire les projets de constructions d'habitations.
- L'intégration du risque dans la gestion de l'espace conduit à interdire le développement du village dans les zones naturelles soumises au risque, ou dans les zones dont la hauteur de submersion amènerait des aménagements spécifiques et exposerait les populations.

2.2. Justification du zonage et du règlement

L'analyse des enjeux a permis, en se rapprochant des principes émis, d'aboutir à une cartographie de zonage selon trois zones :

- ↳ la zone soumise au recul du trait de cote est considérée comme étant soumise à un aléa très fort, et a été intégralement considérée comme une zone rouge dénommée **R1**, avec un caractère fort de toute interdiction de nouvelles installations.
- ↳ la zone soumise à une submersion marine considérée comme étant en aléa fort (plus de 0,5 m), est entièrement considérée comme étant une zone rouge dénommée **R2**, avec un caractère inconstructible permettant toutefois quelques aménagements.
- ↳ la zone soumise à une submersion marine faible (entre 0 et 0,5 m) a été différenciée selon l'occupation du sol actuelle de celle-ci :
 - si cette zone est actuellement occupée par de l'habitat, la zone a été considérée comme bleue, dénommée **B**, avec un caractère plutôt d'autorisation d'aménagement moyennant prescription,
 - si cette zone est actuellement naturelle, cette zone a été versée en zone **R2**, car l'Etat considère que l'on ne doit pas continuer à urbaniser dans une zone soumise au risque, et qui est aujourd'hui non occupée.

2.3. La carte du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est présenté dans le plan joint.

Les cotes figurant sur ce plan correspondent aux cotes de référence à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPR. Ces cotes sont exprimées en m NGG

2.4. le règlement

2.4.1. Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge R1

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle comprend les zones d'érosion atteintes par le recul du trait de côte à 100 ans.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

2.4.1.1. Article 1 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

Prescriptions relevant des règles d'urbanisme :

- ne pas, de par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques,
- ne pas créer de logement nouveau,

2.4.1.1.1. *Les constructions nouvelles et extensions*

Sont autorisés :

- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée,
- les garages et annexes techniques d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- les installations légères démontables,
- les édicules publics.

2.4.1.1.2. *Les travaux d'entretien*

Sont autorisés les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités, les aménagements (aménagements internes et réfection des toitures notamment) et leurs réparations.

2.4.1.1.3. *Les changements de destination et changements d'affectation*

Sont autorisés s'ils ont pour effet de réduire la vulnérabilité.

2.4.1.1.4. *Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés*

Sont autorisées, sous réserve de :

- ne pas augmenter l'emprise au sol,
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Si le sinistre est dû au recul du trait de côte, la reconstruction du bâtiment ne sera autorisée que sur des terrains non soumis à ce même risque et définis dans le plan de zonage (hors de la zone rouge R1).

2.4.1.1.5. *Les infrastructures et ouvrages techniques*

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques (voirie, réseau, pylône, réservoir, bassin, ...) nécessaires au fonctionnement des services publics, et les travaux annexes qui leur sont liés,
- les aires de stationnement naturelles,
- les terrains de sports, de jeux et de loisirs ouverts au public,
- les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran,
- les constructions et installations portuaires ainsi que les locaux nécessaires à l'activité du port, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage d'habitation et si les études techniques ont montré la faisabilité et la pérennité du projet en regard du risque d'érosion identifié.

2.4.1.1.6. *Les clôtures*

Sont autorisées sans réserves.

2.4.1.1.7. *Les affouillements et exhaussements du sol*

Sont autorisés uniquement s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2 c du code de l'urbanisme (moins de 100 m² et moins de 2 m de profondeur).

2.4.1.2. Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1.

2.4.2. Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone rouge R2

CARACTÈRE DE LA ZONE

Elle comprend :

- les zones urbaines submersibles par une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m
- les zones naturelles submersibles quelle que soit la hauteur d'eau.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures, ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

2.4.2.1. Article 1 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admises les occupations et utilisation du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

Prescriptions relevant des règles d'urbanisme :

- ne pas entraver l'écoulement des eaux et ne pas aggraver les risques,
- ne pas créer de sous-sol,

Prescriptions relevant du code de la construction (article R.126-1) : règles particulières de construction :

- assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. A défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote minimale de référence donnée par la carte du zonage,
- être édifiée, pour la partie située en deçà de la cote de référence donnée par le plan de zonage, avec des matériaux insensibles à l'eau vis-à-vis notamment de :
 - la corrosion,
 - la putréfaction.

2.4.2.1.1. Les constructions nouvelles et extensions

Sont autorisés :

- les locaux techniques, sanitaires (vestiaires, douches et toilettes, ...) ou de loisirs, indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente,
- les constructions et installations portuaires,
- les constructions et installations (classées ou non) nécessaires aux activités liées à la mer et leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- les constructions et installations (classées ou non) nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, et leur extension, à l'exclusion de tous les bâtiments à usage de logement,
- les extensions de surfaces habitables, d'une emprise au sol inférieure à 20 m², demandées pour une construction n'ayant pas déjà bénéficié d'un agrandissement,
- la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires,
- les garages et annexes techniques, d'une emprise au sol inférieure à 30 m²,
- l'extension des bâtiments à usage d'activités, autres que ceux cités précédemment, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, ainsi que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées visées par la loi 76-663,
- les équipements d'intérêt général rendus nécessaires par la configuration des lieux, et justifiant d'une protection vis-à-vis des risques de pollution ; les effluents et les déchets étant mis hors d'atteinte de la submersion définie par la cote de référence (station d'épuration, lagunage,...)
- les installations légères démontables,
- les édicules publics.

2.4.2.1.2. Les travaux d'entretien

Sont autorisés les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités, les aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leurs réparations dans la mesure où ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires.

2.4.2.1.3. *Les changements de destination et changements d'affectation*

Sont autorisés à condition de ne pas créer de logements, et s'ils ont pour effet de réduire la vulnérabilité.

2.4.2.1.4. *Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés*

Sont autorisées pour les activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Pour les autres constructions, elles sont autorisées, sauf si le sinistre est dû à l'inondation par submersion, sous réserve de :

- ne pas augmenter l'emprise au sol,
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ne pas créer de logements nouveaux.

2.4.2.1.5. *Les infrastructures et ouvrages techniques*

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques (voirie, réseau, pylône, réservoir, bassin, ...) nécessaires au fonctionnement des services publics, et les travaux annexes qui leur sont liés,
- les aires de stationnement naturelles,
- les terrains de sports, de jeux et de loisirs ouverts au public,
- les ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran.

2.4.2.1.6. *Clôtures*

Sont autorisées sans réserves.

2.4.2.1.7. *Les affouillements et exhaussements du sol*

Sont autorisés uniquement s'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.442-2 c du code de l'urbanisme ou :

- s'ils sont nécessaires aux activités salicoles, conchylocoles et piscicoles,
- s'ils sont rendus nécessaire pour la réalisation d'un équipement public (station d'épuration, lagunage, ...).

2.4.2.2. Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation du sol non visée à l'article 1.

2.4.3. Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone bleue B

CARACTÈRE DE LA ZONE

C'est une zone moins exposée au risque inondation. Elle comprend les zones urbaines submersibles par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m.

La constructibilité sous conditions est la règle générale. Toutefois, compte tenu des enjeux et du risque littoral, des interdictions portent sur certaines constructions ou aménagements.

2.4.3.1. Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- les constructions nouvelles dont le plancher bas serait édifié en dessous de la cote de référence donnée par le plan de zonage, à l'exception des garages, annexes techniques et bâtiments nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles,
- les bâtiments destinés à l'hébergement collectif de personnes à mobilité réduite : clinique, hôpital, maison de retraite, centre d'accueil de personnes dépendantes, ...,
- l'ouverture de terrains aménagés pour la pratique du camping et du caravanage,
- la reconstruction après sinistre dû à la submersion marine, à l'exception des bâtiments nécessaires aux activités piscicoles nécessitant la proximité immédiate de l'eau,
- les installations classées.

2.4.3.2. Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admises les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1, sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

Prescriptions relevant des règles d'urbanisme :

- dans le cas des reconstructions après sinistre autre que la submersion :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Prescriptions relevant du code de la construction (article R.126-1) : règles particulières de construction :

- le niveau du plancher bas sera supérieur à la cote de référence donné par secteur sur le plan de zonage
-

- assurer la conservation des produits polluants ou sensibles à l'eau dans des enveloppes étanches, lestées ou fixées pour ne pas être déplacées par les eaux. A défaut, ces produits seront mis hors d'atteinte de la submersion, à la cote minimale de référence donnée par le plan de zonage,
- être édifiée, pour la partie située en deçà de la cote de référence donnée par le plan de zonage, avec des matériaux insensibles à l'eau vis-à-vis notamment de :
 - la corrosion,
 - la putréfaction,

2.5. les mesures de prévention et de sauvegarde

Les mesures de prévention et de sauvegarde qui suivent sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement. Elles comprennent des mesures d'ensemble à prendre par des particuliers et des tiers et des mesures collectives qui sont de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

On distinguera successivement les obligations et les recommandations. Les premières constituent des actions visant à réduire les risques et seront menées dans les délais prescrits par le PPR. Les secondes constituent des pistes de travail pour améliorer la prise en compte du risque dans les projets futurs.

2.5.1. Mesures obligatoires

Sont obligatoires dans les délais indiqués :

2.5.1.1. Pour la commune : Information de la population

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

- L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de 1 an après la réalisation du dossier communal synthétique (DCS) et du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui est à réaliser sous 3 ans. Cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie...),
 - la conduite à tenir en période de crise.

2.5.1.2. Pour les concessionnaires de réseaux : limiter les risques et leurs effets

Dans un délai de 1 an, EDF procédera au recensement des postes pouvant être submergés et définira une politique de résorption des cas avec mise hors d'eau à effectuer lors des renouvellements de matériel,

2.5.2. Recommandations

- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas d'événement majeur et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- Les compteurs électriques doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence, majorée d'une hauteur de 50 cm.

<p>NOTE DE PRESENTATION</p>

REGLEMENT
